



Titre CIRCULAIRE N°2007-06 DU 16 AVRIL 2007

Objet CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE (CAPE) POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSP0037

- RESUME :**
- Transmission de la circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE), contrat par lequel une entreprise fournit à une personne un programme de préparation à la création ou à la reprise d'entreprise et à la gestion d'une activité économique.
 - Par détermination de la loi (article L. 783-1 du code du travail), le bénéficiaire du CAPE dispose de la protection sociale des salariés. A ce titre, il participe au régime d'assurance chômage.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 16 avril 2007

CIRCULAIRE N° 2007-06

CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE (CAPE) POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE

Madame, Monsieur le Directeur,

Le contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) permet aux personnes, ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise, de tester la viabilité économique du projet en situation concrète, avec l'appui d'une structure accompagnante (articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce) qui met à la disposition de la personne physique un ensemble de moyens nécessaires au démarrage de l'activité (bureau, matériel informatique, conseils, etc.).

La personne morale responsable de l'appui assume seule les engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers jusqu'à l'immatriculation aux différents registres légaux du bénéficiaire du CAPE dénommé le "*Capé*" et, après immatriculation, solidairement avec le "*Capé*" pour les engagements pris par ce dernier conformément aux stipulations contractuelles (article L. 127-4 du code de commerce).

Pendant cette période, le "*Capé*" bénéficie d'une couverture sociale et peut bénéficier, le cas échéant, du régime d'assurance chômage.

Les aides de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être mobilisées au bénéfice de l'appui et de la préparation à la création ou la reprise d'une activité économique (article L. 322-8 du code du travail).

La circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 prévoit la mise en place, au niveau local, d'un pilotage de ce nouveau dispositif auquel pourra être associée l'Assedic.

Vous trouverez en annexe :

- les articles 20 et 21 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique (annexe n° 1),

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

- le décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique (annexe n° 2),
- la circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) (annexe n° 3),
- une note technique présentant les incidences du dispositif au regard du régime d'assurance chômage (annexe n° 4).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

P.J. : 4

Annexe n° 1

Extraits

LOIS

LOI n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (1)

NOR : ECOX0200174L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision n° 2003-477 DC du Conseil constitutionnel
en date du 31 juillet 2003 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I^{er} SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Article 1^{er}

I. – L'article L. 223-2 du code de commerce est ainsi
rédigé :

« Art. L. 223-2. – Le montant du capital de la société est
fixé par les statuts. Il est divisé en parts sociales égales. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 47-1775
du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est
supprimé.

III. – La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article
L. 223-14 du code de commerce est supprimée.

IV. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 223-42 du
même code, les mots : « et sous réserve des dispositions de
l'article L. 223-2 » sont supprimés.

Article 2

I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du
titre II du livre I^{er} du code de commerce est complétée par
un article L. 123-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-9-1. – Le greffier du tribunal ou l'orga-
nisme mentionné au dernier alinéa de l'article 2 de la loi
n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à
l'entreprise individuelle délivre gratuitement un récépissé de
dépôt de dossier de création d'entreprise à toute personne
assujettie à l'immatriculation au registre, dès que celle-ci a
déposé un dossier de demande d'immatriculation complet.
Ce récépissé permet d'accomplir, sous la responsabilité per-
sonnelle de la personne physique ayant la qualité de
commerçant ou qui agit au nom de la société en formation,
les démarches nécessaires auprès des organismes publics et
des organismes privés chargés d'une mission de service
public. Il comporte la mention : "En attente d'immatricula-
tion". »

« Les conditions d'application du présent article sont défi-
nies par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Après l'article 19 de la loi n° 96-603 du
5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion
du commerce et de l'artisanat, il est inséré un article 19-1
ainsi rédigé :

« Art. 19-1. – La chambre de métiers délivre gratuite-
ment un récépissé de dépôt de dossier de création d'entre-
prise à toute personne assujettie à l'immatriculation au
répertoire des métiers, dès que celle-ci a déposé un dossier
de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet
d'accomplir, sous la responsabilité personnelle de la per-
sonne physique qui a déposé le dossier, les démarches

nécessaires auprès des organismes publics et des organismes
privés chargés d'une mission de service public. Il comporte
la mention : "En attente d'immatriculation". »

« Les conditions d'application du présent article sont défi-
nies par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Après l'article L. 311-2 du code rural, il est inséré
un article L. 311-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-2-1. – La chambre d'agriculture délivre
gratuitement un récépissé de dépôt de dossier de création
d'entreprise à toute personne exerçant à titre habituel des
activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, dès
que celle-ci a déposé un dossier complet de déclaration de
création d'une entreprise agricole. Ce récépissé permet d'ac-
complir, sous la responsabilité personnelle de la personne
physique qui a déposé le dossier, les démarches nécessaires
auprès des organismes publics et des organismes privés
chargés d'une mission de service public. »

« Les conditions d'application du présent article sont défi-
nies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 3

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 143-20 du code de
commerce, après les mots : « acte authentique », sont insérés
les mots : « ou sous seing privé dûment enregistré ».

Article 4

Le III de l'article 4 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994
relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est ainsi
rédigé :

« III. – Par exception au I, lorsqu'elles sont transmises
par voie électronique, les déclarations relatives à la création
de l'entreprise, à la modification de sa situation ou à la ces-
sation de son activité sont faites dans des conditions fixées
par décret en Conseil d'Etat. »

Article 5

Le dernier alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 96-603
du 5 juillet 1996 précitée est complété par les mots : « et la
nature des informations que leur président peut adresser au
préfet lorsqu'il estime, lors de l'immatriculation ou en toute
autre occasion, que l'activité déclarée est exercée en
méconnaissance des dispositions des I et II de l'article 16 ».

Article 6

I. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du
titre II du livre I^{er} du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Il est inséré un paragraphe 1 intitulé « Dispositions
applicables aux personnes physiques » et comprenant
l'article L. 123-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-10. – Les personnes physiques demandant
leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers doivent déclarer l'adresse de
leur entreprise et en justifier la jouissance. »

« Les personnes physiques peuvent déclarer l'adresse de
leur local d'habitation et y exercer une activité, dès lors
qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle
ne s'y oppose. »

« Lorsqu'elles ne disposent pas d'un établissement, les
personnes physiques peuvent, à titre exclusif d'adresse de
l'entreprise, déclarer celle de leur local d'habitation. Cette
déclaration n'entraîne ni changement d'affectation des
locaux, ni application du statut des baux commerciaux. » ;

« A l'issue de la période de travail à temps partiel convenue, le salarié concerné retrouve une activité à temps plein assortie d'une rémunération au moins équivalente à celle qui lui était précédemment servie. »

III. - L'article L. 122-32-26 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 122-32-16 », il est inséré la référence : « , L. 122-32-16-3 » ;

2° Il est complété par les mots : « lorsque celle-ci est due ».

IV. - A l'article L. 122-32-27 du même code, après les mots : « demandes de congé », sont insérés les mots : « ou de période de travail à temps partiel ».

V. - La troisième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 227-1 du même code est ainsi rédigée :

« Le compte épargne-temps est également utilisé pour indemniser tout ou partie des heures non travaillées lorsque le salarié choisit de passer à temps partiel dans les conditions définies aux articles L. 122-28-1, L. 122-28-9, L. 122-32-12 et L. 212-4-9. »

Article 18

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le 1° de l'article L. 122-1-1, après les mots : « en cas d'absence », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur, » ;

2° Dans le 1° de l'article L. 124-2-1, après les mots : « en cas d'absence », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur, ».

Article 19

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par dérogation à l'article 105 (a) et au premier alinéa de l'article 105 (b) du code professionnel local. » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 221-10 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par dérogation à l'article 105 (a) et au premier alinéa de l'article 105 (b) du code professionnel local. »

Article 20

Le titre II du livre I^{er} du code de commerce est complété par un chapitre VII intitulé « Du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique » et comprenant les articles L. 127-1 à L. 127-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 127-1. - L'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique est défini par un contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique. Ce contrat peut aussi être conclu entre une personne morale et le dirigeant associé unique d'une personne morale.

« Art. L. 127-2. - Le contrat d'appui au projet d'entreprise est conclu pour une durée qui ne peut excéder douze mois, renouvelable deux fois. Les modalités du programme d'appui et de préparation et de l'engagement respectif des parties contractantes sont précisées par le contrat. Sont ainsi déterminées les conditions dans lesquelles la personne bénéficiaire peut prendre à l'égard des tiers des engagements en relation avec l'activité économique projetée.

« Le contrat est, sous peine de nullité, conclu par écrit.

« Art. L. 127-3. - Le fait pour la personne morale responsable de l'appui de mettre à disposition du bénéficiaire les moyens nécessaires à sa préparation à la création ou la reprise et à la gestion de l'activité économique projetée n'emporte pas, par lui-même, présomption d'un lien de subordination.

« La mise à disposition de ces moyens et la contrepartie éventuelle des frais engagés par la personne morale responsable de l'appui en exécution du contrat figurent à son bilan.

« Art. L. 127-4. - Lorsqu'en cours de contrat débute une activité économique, le bénéficiaire doit procéder à l'immatriculation de l'entreprise, si cette immatriculation est requise par la nature de cette activité.

« Avant toute immatriculation, les engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers à l'occasion du programme d'appui et de préparation sont, au regard de ces tiers, assumés par l'accompagnateur. La personne morale responsable de l'appui et le bénéficiaire sont, après l'immatriculation, tenus solidairement des engagements pris par ce dernier conformément aux stipulations du contrat d'appui, jusqu'à la fin de celui-ci.

« Art. L. 127-5. - Le contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique ne peut avoir pour objet ou pour effet d'enfreindre les dispositions des articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-9 ou L. 324-10 du code du travail.

« L'acte de création ou de reprise d'entreprise doit être clairement distingué de la fonction d'accompagnement.

« Art. L. 127-6. - La situation professionnelle et sociale du bénéficiaire du contrat d'appui au projet d'entreprise est déterminée par les articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail.

« La personne morale responsable de l'appui est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par le bénéficiaire à l'occasion du programme d'appui et de préparation mentionné aux articles L. 127-1 et L. 127-2 avant l'immatriculation visée à l'article L. 127-4. Après l'immatriculation, la personne morale responsable de l'appui garantit la responsabilité à l'occasion du contrat d'appui, si le bénéficiaire a bien respecté les clauses du contrat jusqu'à la fin de ce dernier.

« Art. L. 127-7. - Les modalités de publicité des contrats d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique et les autres mesures d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 21

I. - Il est inséré, au chapitre II du titre II du livre III du code du travail, une section 2 bis intitulée « Soutien à la création ou à la reprise, par contrat d'appui, d'une activité économique » et comprenant un article L. 322-8 ainsi rétabli :

« Art. L. 322-8. - Les aides de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être mobilisées au bénéfice de l'appui et de la préparation à la création ou la reprise d'une activité économique défini à l'article L. 127-1 du code de commerce.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Le chapitre III du titre VIII du livre VII du même code est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Situation des personnes bénéficiaires du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique

« Art. L. 783-1. - La personne physique visée à l'article L. 127-1 du code de commerce bénéficie des dispo-

sitions des titres III et IV du livre II et du titre V du livre III du présent code relatives aux travailleurs privés d'emploi, ainsi que des dispositions du code de la sécurité sociale prévues aux articles L. 311-3 et L. 412-8.

« Les obligations mises par les dispositions mentionnées au premier alinéa à la charge de l'employeur incombent à la personne morale responsable de l'appui qui a conclu le contrat prévu aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce.

« Art. L. 783-2. – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre. »

III. – L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 25° ainsi rédigé :

« 25° Les personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique dans les conditions définies par l'article L. 127-1 du code de commerce. »

IV. – Après le dix-huitième alinéa (13°) de l'article L. 412-8 du même code, il est inséré un 14° ainsi rédigé :

« 14° Dans des conditions fixées par décret, les personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique au titre de l'article L. 127-1 du code de commerce. »

Article 22

Après le cinquième alinéa de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette proratisation est également applicable aux personnes exerçant une activité non salariée non agricole durant un nombre de jours par année civile n'excédant pas un seuil fixé par décret. La cotisation annuelle ainsi déterminée ne peut pas être inférieure à un montant fixé par décret. »

Article 23

L'article L. 120-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 120-3. – Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales, ainsi que les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ouvrage par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation.

« Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes citées au premier alinéa fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. Dans un tel cas, il n'y a dissimulation d'emploi salarié que s'il est établi que le donneur d'ouvrage s'est soustrait intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320. »

TITRE III

FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE

Article 24

Le premier alinéa de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce délai ne peut, sous peine de nullité de la rupture du concours, être inférieur à une durée fixée, par catégorie de crédits et en fonction des usages bancaires, par un décret pris après avis de la Commission bancaire. L'établissement de crédit ne peut être tenu pour responsable des préjudices financiers éventuellement subis par d'autres créanciers du fait du maintien de son engagement durant ce délai. »

Article 25

Le III de l'article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigés : « sauf lorsque les sommes retirées sont affectées, dans les six mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du livret, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction. Dans ce cas, le retrait peut intervenir sans délai ni remise en cause de l'exonération prévue au 9° *quinquies* de l'article 157 du code général des impôts. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « A l'expiration de ce délai » sont supprimés.

Article 26

I. – Après la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 9-1 ainsi rédigée :

« Sous-section 9-1

« Fonds d'investissement de proximité

« Art. L. 214-41-1. – 1. Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies par le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

« a) Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou deux ou trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer ;

« b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

« c) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b.

« Les conditions fixées au a et au b s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

« Sont également prises en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60 % les parts de fonds commun de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36 et les actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

« Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des parts de fonds communs de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque.

Annexe n° 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique

NOR : SOCF0510522D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment le chapitre VII du titre II du livre I^{er} ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 322-8, L. 783-1 et L. 783-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 311-3 et L. 412-8 ;

Vu le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 modifié relatif aux agents commerciaux ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 modifié relatif aux centres de formalités des entreprises ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 décembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique défini à l'article L. 127-1 du code de commerce :

1° Fixe le programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique ainsi que les engagements respectifs des parties contractantes, en distinguant d'une part les stipulations prévues jusqu'au début d'une activité économique au sens de l'article L. 127-4 du code de commerce et, d'autre part, les stipulations applicables après le début de cette activité ;

2° Précise la nature, le montant et les conditions d'utilisation des moyens mis à la disposition du bénéficiaire par la personne morale responsable de l'appui ainsi que leur évolution éventuelle au cours de l'exécution du contrat ;

3° Prévoit, le cas échéant, les modalités de calcul ou le montant forfaitaire de la rétribution de la personne morale responsable de l'appui ainsi que leur évolution éventuelle au cours de l'exécution du contrat ;

4° Détermine la nature, le montant maximal et les conditions des engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers au cours de l'exécution du contrat ainsi que la partie qui en assume la charge financière à titre définitif ;

5° Détermine, après le début d'une activité économique, les modalités et la périodicité selon lesquelles la personne responsable de l'appui est informée des données comptables du bénéficiaire ;

6° Précise les modalités de rupture anticipée ;

7° Peut prévoir, avant le début d'une activité économique, une rémunération du bénéficiaire du contrat ainsi que, le cas échéant, ses modalités de calcul et de versement ainsi que son montant ;

8° Prévoit, après le début d'une activité économique, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du contrat s'acquitte auprès de la personne morale responsable de l'appui du règlement des sommes correspondant au montant des cotisations et contributions sociales versées par celle-ci pour son compte en application du deuxième alinéa de l'article L. 783-1 du code du travail.

Art. 2. – Le contrat d'appui est renouvelé par écrit.

Art. 3. – Avant toute immatriculation ou inscription au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre spécial des agents commerciaux ou à tout autre registre de publicité légale, ou lorsque

l'activité économique ne requiert pas d'immatriculation, le bénéficiaire du contrat indique sur les factures, notes de commande, documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par lui en son nom et plus généralement sur ses papiers d'affaires qu'il bénéficie d'un contrat d'appui pour la création ou la reprise d'une activité économique. Il mentionne également sur ces documents la dénomination sociale, le lieu du siège social et le numéro d'identification de la personne morale responsable de l'appui, ainsi que le terme du contrat.

Lorsque la nature de l'activité requiert une immatriculation, les obligations du bénéficiaire et les modalités de publicité du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique sont fixées pour les commerçants par les dispositions du décret du 30 mai 1984 susvisé, pour les artisans par le décret du 2 avril 1998 susvisé et pour les agents commerciaux par le décret du 23 décembre 1958 susvisé.

Art. 4. – Il est créé au titre VIII du livre VII du code du travail un chapitre III ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III*

« *Situation des personnes bénéficiaires du contrat d'appui
au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique*

« *Art. R. 783-1.* – Dès la conclusion du contrat d'appui, la personne morale responsable de l'appui informe l'Union de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage de la conclusion du contrat d'appui et de son terme prévu. Elle les informe, le cas échéant, de ses renouvellements ou de sa rupture anticipée.

« Lorsque le bénéficiaire doit procéder à l'immatriculation de son entreprise et qu'il effectue la déclaration prévue à l'annexe II du décret n° 96-650 du 19 juillet 1996, le centre de formalités des entreprises transmet aux organismes auxquels le bénéficiaire du contrat sera tenu, le cas échéant, de s'affilier à l'issue de ce contrat une copie de celui-ci portant mention de son terme prévu. La personne responsable de l'appui les informe, le cas échéant, des renouvellements ou de la rupture anticipée de celui-ci.

« *Art. R. 783-2.* – Pour l'application de l'article L. 783-1 et par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont considérés comme rémunération au sens de l'article L. 242-1 de ce code, les revenus, s'ils existent, correspondant aux recettes hors taxe dégagées par l'activité du bénéficiaire, et à la rémunération prévue au 7° de l'article 1^{er} du décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, déduction faite des frais liés à l'exercice de l'activité du bénéficiaire et des frais mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 127-3 du code de commerce.

« Le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale s'effectue dans les conditions prévues au titre III et aux chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

« Par dérogation à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées dans les quinze premiers jours du trimestre civil suivant à l'organisme chargé du recouvrement dans la circonscription de laquelle se trouve la personne morale responsable de l'appui.

« *Art. R. 783-3.* – Pour le calcul de l'allocation et la détermination des contributions prévues aux articles L. 351-3 et L. 351-3-1, la rémunération est calculée selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article R. 783-2. »

Art. 5. – Il est inséré une section 2 bis au chapitre II du titre II du livre III du code du travail ainsi rédigée :

« *Section 2 bis*

« *Soutien à la création ou à la reprise, par contrat d'appui, d'une activité économique*

« *Art. R. 322-10-5.* – A compter du début d'activité économique au sens de l'article L. 127-4 du code de commerce et jusqu'à la fin du contrat d'appui, l'exonération prévue au dixième alinéa de l'article L. 351-24 porte sur les cotisations de sécurité sociale calculées selon les modalités fixées par l'article R. 783-2 et versées par la personne morale responsable de l'appui pour le compte du bénéficiaire du contrat. »

Art. 6. – L'article R. 312-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Dans les cas prévus au 25° de cet article, à la charge de la personne morale mentionnée à l'article L. 127-1 du code de commerce. »

Art. 7. – Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation et le ministre délégué aux relations du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat,
des professions libérales
et de la consommation,*

CHRISTIAN JACOB

Le ministre délégué aux relations du travail,

GÉRARD LARCHER

Annexe n° 3



Paris, le 5 septembre 2006

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

**LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES
PROFESSIONS LIBERALES**

1- POUR ATTRIBUTION :

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION (DRTEFP)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT (DDTEFP)

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES REGIONAUX AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'UNION NATIONALE POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE
COMMERCE (UNEDIC)**

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCENATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL COMMUN DE LA CANAM, CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE
DES PROFESSIONS INDEPENDANTES,
DE LA CANCAVA, CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES ARTISANS,
DE L'ORGANIC, CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES INDEPENDANTS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAVPL, CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS
LIBERALES**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CCMSA, CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAMTS, CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAVTS, CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES
TRAVAILLEURS SALARIES**

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAF, CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA RECHERCHE, DE LA TECHNOLOGIE, ET DE LA RECHERCHE

2- POUR INFORMATION :

**MONSIEUR LE MINISTRE DE LA RECHERCHE
BUREAU DE LA RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT EN ENTREPRISE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX SUPERIEURS
D'APPEL,**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES TRIBUNAUX DE
PREMIERE INSTANCE,**

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE,

**MESDAMES ET MESSIEURS LES JUGES CHARGES DE LA DIRECTION ET DE L'ADMINISTRATION DES
TRIBUNAUX D'INSTANCE DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE MOSSELLE,**

MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LES COURS D'APPEL,

MADAME LA PROCUREURE ET MESSIEURS LES PROCUREURS PRES LES TRIBUNAUX SUPERIEURS D'APPEL,

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE
INSTANCE,**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES TRIBUNAUX DE GRANDE
INSTANCE STATUANT COMMERCIALEMENT**

**MESDAMES, MESSIEURS LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX D'INSTANCE DU HAUT-RHIN, BAS-RHIN ET DE
MOSELLE**

**Circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au Contrat d'Appui au Projet
d'Entreprise(CAPE)**

MOTS CLEFS : Contrat d'appui à la création ou à la reprise d'une activité économique - Registre du
commerce et des sociétés – Répertoire des métiers- Dispositifs d'aides à l'emploi – ACCRE - EDEN

TEXTES :

- Loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique
- Code de commerce : articles : L.127-1 à L.127-7
- Code du travail : articles L. 322-8 et L.783-1 à L.783-2 ; articles R. 783-1 à R.783-3 ; R. 322-10-5 ; articles
L. 351-24 à L. 351-24-2
- Code de la sécurité sociale : articles L. 311-3 ; L. 161-1 ; L. 161-1-1, L. 412-8 ; R.312-5
- Décret n°505-2005 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui
- Décret n°84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés
- Décret n°98-326 du 2 avril 1998 sur la qualification artisanale et répertoire des métiers
- Décret n°58-1345 sur les agents commerciaux

INTRODUCTION

1- Rappel du contexte

Le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise ("CAPE") pour la création ou la reprise d'une activité économique, institué par la loi pour l'initiative économique n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 et codifié aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce, définit le cadre contractuel d'un appui dispensé à des porteurs de projets d'activités économiques et d'entreprises.

Il organise par ailleurs des transitions entre diverses situations sociales et professionnelles afin de favoriser la prise d'initiative économique. A cet égard, sans créer un statut social spécifique il permet l'affiliation du bénéficiaire du contrat par détermination de la loi au régime général de sécurité social.

Le contrat d'appui entend également donner un cadre juridique adéquat à des dispositifs désignés sous le terme générique de "couveuses d'activités ou d'entreprises" qui se sont développées jusqu'ici de façon expérimentale.

Dans ce cadre, les structures d'appui concernées mettent à la disposition du porteur de projet un appui pédagogique, des moyens logistiques et des conseils personnalisés, et assument dans une certaine mesure la responsabilité technique, financière et juridique des actes afférents à la préparation et à la mise en œuvre de l'activité débutante.

2- Le CAPE et les politiques publiques

Ce dispositif a pour objectif le développement d'activités économiques pérennes et la sécurisation du parcours des créateurs.

A cet égard, il fait partie intégrante des politiques publiques en matière d'appui à la création d'entreprises et d'insertion des publics en difficultés d'accès au marché du travail.

Les pouvoirs publics, et en particulier les services déconcentrés du ministère de l'emploi (DDTEFP, DRTEFP), ont en conséquence un rôle important à assurer pour favoriser l'information technique sur ce dispositif et sa promotion.

3- Les caractéristiques du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise

Le CAPE répond aux objectifs suivants :

- définir de façon contractuelle le contenu de l'appui au projet d'entreprise tout au long de la durée du contrat et les moyens et méthodes mis en œuvre à cette fin ;
- sécuriser les engagements des parties entre elles, ainsi que vis à vis des tiers au contrat ;
- définir la situation sociale du bénéficiaire du contrat au regard de sa protection sociale et de l'assurance chômage.

Il est à noter que, à l'initiative des parties, le contrat d'appui peut se poursuivre après que l'activité économique du bénéficiaire a réellement débuté.

Dans ce cas, les obligations d'immatriculation ou les obligations déclaratives s'imposent au bénéficiaire du contrat.

3-1 Contenu du contrat et obligations des parties

Le dispositif défini aux articles L.127-1 et suivants du code de commerce fixe le cadre général du programme d'appui, mais laisse aux parties contractantes la libre détermination de ses modalités.

Toutefois le contenu du programme est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancée du projet : le contrat devra tenir compte de cette évolution en distinguant notamment les périodes ante et post immatriculation. Cette distinction a des incidences, non seulement sur les obligations de chacune des parties, mais aussi sur le régime de la responsabilité.

3-2 Situation du bénéficiaire du contrat

Sans créer un statut social spécifique, le contrat permet l'affiliation du bénéficiaire du contrat au régime général de sécurité sociale.

Ce dernier relève des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs définies par le code du travail, et se voit appliquer les dispositions du même code relatives aux travailleurs privés d'emploi, à l'hygiène, la sécurité et la santé.

4- L'usage du CAPE dans le cadre des politiques publiques :

4-1 Identification de l'environnement et des acteurs

La loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 prévoit que les mesures de l'emploi et de la formation professionnelle peuvent être mobilisées au profit des structures d'appui et des bénéficiaires du contrat.

Les services de l'Etat (DDTEFP, DRTEFP), en relation avec les collectivités territoriales et les composantes du service public de l'emploi, rechercheront la mise en cohérence et les articulations entre le dispositif du CAPE et les mesures qui relèvent de leurs compétences respectives.

Cette mise en cohérence peut être organisée dans le cadre des Contrats de Plan Etat\Région, de structurations territoriales comme les Plans Locaux d'Insertion dans l'Emploi (PLIE) ou les Maisons de l'Emploi.

Il conviendra d'associer à cette démarche les acteurs du développement local impliqués dans les politiques publiques, notamment les réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise et les Comités de Bassin d'Emploi.

La loi prévoit que le CAPE peut être utilisé par toute personne morale de droit privé et de droit public souhaitant mettre en œuvre un appui spécifique au profit d'un porteur de projet d'activité économique.

Les services de l'Etat veilleront à diffuser l'information sur ce dispositif auprès des acteurs économiques (fédérations et branches professionnelles, chambres consulaires, syndicats...), en lien avec les stratégies locales relatives aux questions de restructurations, de politiques d'essaimage, de développement de filières technologiques innovantes.

4-2 Pilotage du dispositif

La mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés du territoire par les services de l'Etat (DDTEFP, DRTEFP) doit permettre de soutenir le développement du dispositif, sur la base d'un diagnostic partagé, autour d'objectifs communs.

Les services de l'Etat (DDTEFP, DRTEFP), en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, mettront en place un pilotage institutionnel du dispositif qui pourra associer : les services de l'Etat, les Assedic, l'ANPE, les chambres consulaires, l'URSSAF, les services fiscaux, la Caisse des Dépôts et Consignation, des représentants des collectivités territoriales, des associations de développement local impliquées dans l'accompagnement et le financement de la création d'entreprises.

Les services (DDTEFP, DRTEFP) utiliseront au mieux les différents outils à leur disposition et les crédits qui les accompagnent pour intégrer le dispositif dans les stratégies territoriales de soutien à la création d'activités économiques et d'emplois (Convention pour la Promotion de l'Emploi, Fond Départemental d'Insertion, dispositifs d'appui à la création d'entreprises ...).

Les services de l'Etat s'assureront également de la mise en complémentarité de l'intervention de la structure d'appui avec celle des organismes d'accompagnement et de financement à la création d'entreprise (ADIE, FIR, RBG, CDC, FFA...).

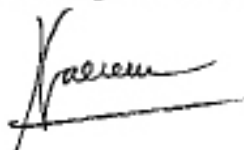
Une animation et une évaluation nationale, auxquelles les services seront associés, accompagneront la mise en œuvre du CAPE.

Vous trouverez ci-après un recueil de fiches techniques portant sur les points suivants :

- la définition du contrat et les obligations légales et contractuelles des parties ;
- la situation du bénéficiaire du contrat au regard de sa protection sociale ;
- la gestion du dispositif dans le cadre des politiques publiques.

Par commodité, les termes de "couveuse" et "couvé" sont utilisés pour désigner respectivement la "structure responsable de l'appui" et "le bénéficiaire du contrat d'appui".

Le Délégué Général à l'Emploi et à la Formation Professionnelle



Jean GAEREMYNCK

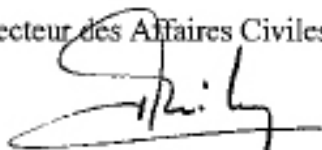
Le Directeur de la Sécurité Sociale

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale



Dominique LIBAULT

Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau



Le Directeur du Commerce, de l'Artisanat, des Services et
des Professions Libérales



Sommaire des fiches techniques

I- Le contrat d'appui au projet d'entreprise

Fiche I - 1 - Le contrat	P. 9-10
- Définition, nature juridique, secteurs d'activités, - Les parties au contrat ; - Formalisme, durée, contentieux.	
Fiche I-2 - Modalités du contrat : Obligations contractuelles et légales des parties...	P. 11-15
Obligations contractuelles et légales des parties	
2- 1 Obligations de la personne morale :	P. 11-13
A) Obligations contractuelles :	
- obligation de fournir des moyens, - obligation de garantie,	
B) Obligations légales :	
- obligation à l'égard des organismes sociaux.	
2-2 Obligations du bénéficiaire ;	P. 14-15
A) Obligations contractuelles :	
- le suivi du programme de préparation, - l'information comptable, le versement des cotisations sociales et d'assurance chômage, - la rétribution de la « couveuse » ;	
B) Obligations légales :	
- l'immatriculation de l'entreprise.	
Fiche I - 3 : Modalités du contrat : la publicité du contrat	P. 16
II- La situation du bénéficiaire du contrat	P. 17-21
Fiche II - 1 : Situation du bénéficiaire au regard de sa protection sociale (couverture sociale et assurance chômage) :	P. 17-18
- affiliation, ouverture des droits ; - conséquences au regard de l'assurance chômage.	
Fiche II - 2 : Définition de l'assiette de cotisations sociales et d'assurance chômage	P. 19-21
- Modalités de calcul des cotisations ; - Modalités de versement des cotisations et contributions sociales.	

III - Gestion du dispositif dans le cadre des politiques publiques	P.22-25
Fiche III - 1 : Articulation du CAPE et des mesures de l'emploi	P. 22-23
- accès aux aides à la création d'entreprises :	
- conditions d'éligibilité, prise d'effet,	
- dispositions relatives à l'ACCRE, exonération de charges sociales	
- information des caisses	
Fiche III - 2 : Modalités de mobilisation des aides à l'emploi	P. 24-25
- les aides au bénéficiaire du contrat	
- les aides aux structures d'appui	
Glossaire	P. 26

FICHE I-1 LE CONTRAT

Définition du contrat

Le contrat d'appui est un contrat de droit privé régi par les articles L.127-1 à L.127-7 du code de commerce et par le décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique.

1 - L'objet du contrat

L'objet est défini à l'article L.127-1. Il s'agit de faciliter la création ou la reprise d'une activité économique existante, par la mise en œuvre de moyens spécifiques.

L'objectif est de permettre à un porteur de projet de création ou de reprise d'entreprise ou d'activité économique de tester et de développer son projet en situation concrète. Ainsi, pendant cette période il peut, sous le contrôle d'une structure d'appui, démarcher ses clients et commencer à produire et à commercialiser sa production de biens ou de prestations de services dans les conditions réelles du marché.

Concrètement le contrat détermine :

- 1- les modalités de l'appui (moyens mis à disposition, une éventuelle rémunération) ;
- 2- les obligations de chaque partie ;
- 3- la nature et le montant des engagements pris à l'égard des tiers dans le cadre du contrat.

2- Secteurs d'activités concernés

Le projet du bénéficiaire du contrat ou "cuvé" peut concerner des activités économiques de toutes natures, commerciales, artisanales, libérales ou agricoles.

3- Les parties au contrat

Aux termes de l'article L. 127-1, le contrat d'appui est conclu entre une personne morale et une personne physique ou entre une personne morale et *«le dirigeant associé unique d'une personne morale»*.

Ce dernier cas vise l'hypothèse où le bénéficiaire du CAPE aurait pour projet de créer une société au cours du contrat, au moment où il débute son activité.

Toutefois, cette société ne peut être qu'une société unipersonnelle, dont le bénéficiaire serait à la fois l'associé unique et le dirigeant.

Deux formes de sociétés sont concernées :

- les SARL à associé unique (EURL, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ;
- les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU).

Rien n'interdit au "cuvé" de transformer sa société à la fin du contrat en société pluripersonnelle. Cette transformation se fera sans dissolution de la personne morale, par cession de parts ou augmentation de capital.

- La structure responsable de l'appui

Aucune forme sociale n'est exclue par le code de commerce. Ainsi, en l'absence de précision dans la loi, le dispositif peut viser aussi bien les personnes morales de droit privé que les personnes morales de droit public.

Dès lors, le contrat peut être conclu entre une personne physique et une association, ou toute forme de société commerciale, ou encore un établissement public, dès lors que l'objet du contrat n'est pas incompatible avec son objet social.

- Le bénéficiaire du contrat d'appui

Le contrat est destiné à toute personne physique quelle que soit sa situation professionnelle, qu'elle ait ou non une activité professionnelle, qu'elle soit bénéficiaire ou non de revenus de remplacement, telles que les allocations chômage ou les minima sociaux. Une personne salariée peut cumuler son contrat de travail avec un contrat d'appui, à condition de ne pas être salariée à plein temps.

Comme cela a été noté ci-dessus, le bénéficiaire peut être aussi le dirigeant associé unique d'une personne morale. . On se reportera aux développements précédents.

4- Formalisme et durée

Le contrat d'appui initial et ses éventuels renouvellements doivent être rédigés par écrit à peine de nullité.

En ce qui concerne sa durée, le contrat d'appui est un contrat d'une durée maximum de 12 mois renouvelable deux fois.

En pratique, chaque période peut être inférieure ou égale à 12 mois. Toutefois, quelle que soit la durée des périodes, le contrat ne pourra être renouvelé que deux fois, par terme maximum de 12 mois, même si la durée totale du contrat renouvelé est inférieure à 36 mois.

Par exemple, des parties pourront conclure un contrat initial de 6 mois, le renouveler une première fois pour 10 mois et une seconde et dernière fois pour 8 mois.

5- Le contentieux

Le contrat d'appui est un contrat de droit privé.

Les difficultés éventuelles survenant entre la «couveuse» et le «cuvé» relèvent de la compétence des juridictions civiles, suivant les règles de droit commun.

Il en va de même pour celles concernant les relations entre le «cuvé» et les tiers. Ce point fait l'objet de développements ultérieurs.

FICHE I-2 MODALITES DU CONTRAT

1- Les obligations contractuelles et légales des parties

1-1- Les obligations de la personne morale

Pour l'essentiel, la couveuse assume les obligations suivantes :

- la fourniture de moyens au bénéficiaire du contrat d'appui ;
- la garantie de l'activité du bénéficiaire du contrat ;
- les obligations à l'égard des organismes sociaux.

A - Les obligations contractuelles

a- L'obligation de fournir des moyens :

C'est la traduction de l'article L.127-1 du code de commerce qui dispose *«qu'une aide particulière et continue»* doit être apportée au bénéficiaire par la personne morale. Selon l'article L.127-2 du même code, l'aide de la personne morale se concrétise par *«un programme de préparation et d'appui»*.

Le contenu du programme ainsi que la nature et l'importance de l'aide devant être apportée au bénéficiaire sont librement déterminés par les parties au contrat. Toutefois, aux termes du décret, les moyens doivent être énoncés dans le contrat en fonction de l'évolution dans le temps du projet.

Ainsi, il doit être tenu compte de deux périodes distinctes, correspondant respectivement aux phases ante et post immatriculation. Cette distinction, qui a des conséquences pratiques pour le contenu de l'obligation de fourniture de moyens, a également des incidences en termes de responsabilité au regard des articles L.127-4 et L.127-6 du code de commerce.

En pratique, les parties rédigeront un avenant dès lors qu'il sera nécessaire de modifier les moyens prévus initialement par le contrat.

b- L'obligation de garantie

Cette obligation est l'objet des articles L.127-4 et L.127-6 du code de commerce.

- 1^{ère} situation : la responsabilité contractuelle de la personne morale (cf. 2^{ème} alinéa de l'article L.127-4 du code de commerce) :

Deux cas de figure sont à distinguer, selon que l'on se situe avant ou après l'immatriculation de son entreprise par le « couvé »¹ :

¹ L'immatriculation vise toutes inscriptions à tous registres légaux (Registre du commerce et des sociétés pour les commerçants, répertoire des métiers pour les artisans, l'URSAFF pour les professions libérales ou la MSA pour les professions agricoles)

Avant l'immatriculation de son entreprise par le "couvé", tous les engagements pris par le celui-ci à l'égard des tiers dans le cadre du contrat d'appui sont légalement assumés par la personne morale responsable de l'appui.

Les engagements concernés sont par exemple les achats de fourniture réalisés par le «couvé» pour les besoins de son activité.

En effet, jusqu'à l'immatriculation, le "couvé" n'a aucune autonomie juridique par rapport à la personne morale. En conséquence, il agit sous le contrôle de celle-ci dans le cadre de leurs relations contractuelles. C'est la raison pour laquelle le contrat doit préciser obligatoirement la nature et le montant des engagements pouvant être pris par le "couvé" dans le cadre de son activité. Toutefois, si ce dernier réalise des actes dépassant les limites prévues par le contrat, il s'expose à devoir rembourser la "couveuse" qui, pendant cette phase, est toujours engagée à l'égard des tiers.

Ainsi, il est préférable que les parties prévoient contractuellement celle qui assume la charge de la dette à titre définitif et les modalités de cette obligation, que l'engagement ait été payé par le "couvé" ou par la "couveuse". Dès lors, si le contrat d'appui précise que la dette finale incombe au "couvé", la personne morale pourra se retourner contre celui-ci si elle a été amenée à payer le tiers, en raison de sa défaillance.

Après l'immatriculation de son entreprise, le "couvé" développe une activité autonome par rapport à la "couveuse", tout en restant soumis aux obligations du contrat. La garantie de la "couveuse" devient secondaire.

En effet, la "couveuse" *"est tenue solidairement des engagements pris par le couvé à l'égard des tiers, conformément aux stipulations du contrat"*.

Ainsi, les tiers pourront se retourner contre la "couveuse" en cas de défaillance du "couvé", car ils bénéficient d'une garantie de solidarité passive.

Toutefois, en application du droit commun, la solidarité ne se présume pas. Dès lors, le tiers qui entend bénéficier de la solidarité devra prouver d'une part la disposition légale dont elle résulte et d'autre part que la dette du "couvé" peut se rattacher à l'obligation solidaire de la personne morale. Il devra prouver que la dette est née à l'occasion du contrat d'appui.

La personne morale ne pourra opposer au tiers que les exceptions qui lui sont personnelles ou celles inhérentes à la dette (par exemple la prescription).

Il est donc important que le contrat stipule précisément la nature et le montant des engagements pouvant être pris par le "couvé".

Il doit être noté que si la "couveuse" est appelée par le jeu de la solidarité passive à payer à la place du «couvé», elle pourra se retourner contre ce dernier. Elle dispose d'un recours en contribution fondé notamment sur la subrogation conformément à l'article L. 1251 du code civil.

- 2^{ème} situation : La responsabilité pour dommages (cf. article L.127-6 du code de commerce)

Deux cas de figures sont à distinguer selon que l'on se situe dans la période ante ou post immatriculation :

Avant l'immatriculation, la "couveuse" est responsable des dommages causés par le "couvé". Il peut s'agir tant de la responsabilité contractuelle que délictuelle de celui-ci. La responsabilité de la "couveuse" ne pourra être néanmoins retenue que si le préjudice a été réalisé à l'occasion du contrat d'appui.

Les dispositions de l'article L.127-6 alinéa 2 s'apparentent aux cas de responsabilité pour autrui de l'article 1384 du code civil. Ainsi, le tiers qui prétend avoir subi un préjudice du fait du dommage causé par le "couvé" devra établir l'existence en premier lieu de la faute du "couvé" pour mettre en œuvre la responsabilité de la "couveuse".

Par ailleurs, si la responsabilité de la "couveuse" est recherchée, celle-ci peut se retourner contre le "couvé" si ce dernier est à l'origine du préjudice, dans les conditions de droit commun.

Après l'immatriculation, la "couveuse" peut être appelée en garantie par un tiers victime d'un dommage causé par le "couvé". Toutefois, cette garantie n'est que secondaire, de sorte que la victime devra mettre en jeu en premier lieu, la responsabilité du "couvé".

Si la responsabilité de la personne morale responsable de l'appui est retenue, celle-ci pourra se retourner en vertu du droit commun contre le "couvé".

Rappel

La structure d'appui et les bénéficiaires du contrat doivent contracter une assurance civile professionnelle pour couvrir les éventuels dommages résultant de l'activité du bénéficiaire, ainsi que toutes les assurances obligatoires liées à l'exercice d'activités particulières.

B- Les obligations légales

Pour l'essentiel, il s'agit des obligations de la personne morale responsable de l'appui à l'égard des organismes sociaux. Ainsi, l'article L.783-1 du code du travail prévoit que les obligations de déclaration et d'affiliation du bénéficiaire du "CAPE" sont sous la responsabilité de la personne morale responsable de l'appui.

Les modalités de cette obligation sont les suivantes :

- Lors de la conclusion du contrat d'appui, la personne morale responsable de l'appui informe, à l'aide de la Déclaration Unique d'Embauche (DUE) adaptée à cet effet, l'Union de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (Unedic) de la conclusion du contrat d'appui et de son terme prévu. Elle les informe, à l'aide de l'avenant au contrat d'appui ou, le cas échéant de la notification de rupture, de ses renouvellements ou de sa fin.

- Lorsque le bénéficiaire du contrat procède à l'immatriculation de son entreprise, il est tenu de transmettre au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent une copie du contrat d'appui en cours. Le CFE devra informer tous les organismes concernés de la date de début et de fin prévue au contrat. A cet égard, les imprimés déclaratifs CFE devront prendre en compte les informations relatives aux dates de début et de fin du contrat d'appui.

Les modalités de calcul et de versement des cotisations et contributions sociales sont précisées ci après (cf. Fiche II-2).

1-2 - Les obligations du bénéficiaire du contrat

A- Les obligations contractuelles

a- Le suivi du programme de préparation

Le bénéficiaire a essentiellement pour obligation de s'engager "à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique".

b- L'information comptable

Après le début effectif de son activité le "cuvé" doit informer "la couveuse" de ses données comptables afin de lui permettre de remplir ses obligations en ce domaine.

Remarque

Cette disposition est rendue nécessaire compte tenu du fait qu'à compter du début d'activité, le bénéficiaire est indépendant de la personne morale. Ces obligations seront aisément remplies jusqu'au début de l'activité économique puisque les actes effectués par le bénéficiaire sont enregistrés dans la comptabilité de la couveuse.

c- obligations du « bénéficiaire du contrat» relativement aux cotisations sociales et d'assurances chômage :

Afin de permettre à la "couveuse" de s'acquitter de ses obligations en la matière, le contrat devra prévoir, après le début effectif de l'activité, les modalités de versement par le "cuvé" des sommes correspondants au montant des cotisations sociales versées pour son compte aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale, régime d'assurance chômage).

d- La rétribution de la couveuse

Par ailleurs, à titre facultatif, les parties peuvent prévoir la possibilité du paiement par le "cuvé" d'une contre partie financière à l'utilisation des moyens mis à sa disposition par le bénéficiaire. En pratique, cette contre partie pourrait être déterminée de façon forfaitaire ou être assise sur les revenus dégagés par le bénéficiaire.

B- les obligations légales : l'obligation d'immatriculation

L'alinéa 1^{er} de l'article L.127-4 impose au bénéficiaire "de procéder à l'immatriculation de l'entreprise" s'il débute une activité économique et si la nature de son activité le requiert.

Sont notamment concernées les activités commerciales (en société ou en qualité de commerçant personne physique) et les activités artisanales (registre du commerce et des sociétés pour les commerçants, répertoire des métiers pour les artisans).

Par ailleurs, il faut préciser que le "cuvé" doit en outre procéder à toutes les déclarations légales auxquelles il est tenu, et notamment aux URSSAF ou à la MSA respectivement pour les professions libérales ou agricoles.

En ce qui concerne l'immatriculation, la loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par "*début d'une activité économique*". Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, on peut considérer qu'il y a début d'une activité économique dès que le "couvé" exerce l'objet de son activité. En pratique, les parties doivent déterminer d'un commun accord la période du début d'activité en fonction de l'évolution du projet.

Le contrat d'appui peut comprendre une clause selon laquelle les parties doivent déterminer ensemble "le début d'activité".

Il est néanmoins rappelé qu'en matière commerciale, l'obligation d'immatriculation coïncide avec la réalisation à titre habituel et principal d'actes de commerce.

Le "couvé" qui doit s'immatriculer doit déclarer dans sa demande d'immatriculation qu'il bénéficie d'un CAPE, la dénomination de la personne morale et le cas échéant son numéro unique d'identification. Il doit déposer une copie du CAPE au moment de sa déclaration.

Remarque

En ce qui concerne les commerçants, les modalités pratiques de l'immatriculation sont prévues par le décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés modifié et prochainement codifié en partie réglementaire du code de commerce.

En ce qui concerne les artisans, les modalités pratiques de l'immatriculation sont prévues par le décret du 2 avril 1998 susvisé.

Pour les agents commerciaux elles sont fixées par le décret du 23 décembre 1958.

Pour les professions ou secteur d'activités qui ne relèvent pas des activités commerciales ou artisanales, les modalités pratiques d'enregistrement sont précisées par le décret de 19 juillet 1996.

FICHE I-3
MODALITES DU CONTRAT
LA PUBLICITE

Afin d'assurer l'information des tiers amenés à contracter avec "le couvé", le code de commerce et le décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 prévoient la publicité du contrat.

Ainsi, l'article 3 du décret susvisé distingue plusieurs hypothèses, selon que l'on se trouve avant ou après l'immatriculation et selon que l'activité est ou non sujette à immatriculation.

La publicité du contrat d'appui à l'égard des tiers prend la forme d'une indication sur les papiers d'affaires du bénéficiaire du contrat d'appui. Le tiers pourra ainsi connaître l'identité de la personne morale.

Si l'activité du bénéficiaire requiert une immatriculation à un registre de publicité légale, la publicité du contrat d'appui sera réalisée dans les conditions prévues par chaque répertoire ou registre.

FICHE II-1

SITUATION DU BENEFICIAIRE DU CAPE

L'article L. 127-1 du code de commerce renvoie à l'article L. 781-1 du code du travail pour définir la situation du bénéficiaire du contrat.

Le bénéficiaire du contrat d'appui relève des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs définies par le code du travail, et se voit appliquer les dispositions du même code relatives aux travailleurs privés d'emploi, à l'hygiène, la sécurité et la santé.

Il relève par détermination de la loi, du régime général de sécurité sociale.

1- Situation du bénéficiaire au regard de la protection sociale

1-1 Régime de protection sociale

Pendant toute la durée du contrat, le bénéficiaire du contrat d'appui est affilié au régime général de sécurité sociale, pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail/maladies professionnelles et l'accès aux prestations correspondantes.

Il est assujéti dans les mêmes conditions au régime d'assurance chômage.

Conformément aux termes de la loi, ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée du contrat, y compris lorsque débute son activité économique et que le bénéficiaire du contrat procède à son inscription au CFE. Cette disposition déroge aux règles habituelles d'affiliation aux régimes de non-salariés consécutives à l'immatriculation ou la déclaration aux différents répertoires ou registres légaux, ou à la déclaration à l'URSSAF ou à la MSA.

L'affiliation aux régimes de sécurité sociale s'effectue dans les conditions de droit commun eu égard à la situation de l'intéressé.

1-2 Ouverture de droits au regard de la couverture sociale et de l'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat s'ouvre des droits s'il perçoit une rémunération au titre du CAPE :

- soit au titre des revenus générés par son activité, (cf. l'article R. 783-2 du code du travail) ;
- soit au titre de la rémunération éventuellement versée par la personne responsable de l'appui avant le début effectif de l'activité ; (cf article 1^{er}- 7° du décret n° 2005-505 du 19/05/05)

Rappelons par ailleurs qu'il peut être couvert au titre des droits résultant de sa situation sociale antérieure ou concomitante.

1-3 Conséquences au regard de l'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat d'appui indemnisé peut bénéficier d'un maintien ou de cumul de ses droits au régime d'assurance chômage dans les conditions de droit commun :

- les règles de cumul relatives à la reprise d'une activité salariée lui sont applicables pour le calcul de ses allocations en cas de reprise d'activité dans le cadre du contrat d'appui ;
- en cas d'admission ou de réadmission, les périodes correspondantes au CAPE sont retenues comme jours d'affiliation à l'assurance chômage.

Références des textes

Articles L. 783-1 à L. 783-3 du code du travail

Articles R. 783-1, R. 783-2 et R. 783-3, R. 322-8 ;

Livre III, titre V du même code relatif aux travailleurs privés d'emploi ;

Livre II, titre III relatif à l'hygiène et la sécurité ; livre II, titre IV pour la santé ;

Livre III, Titre 1^{er} du code de la sécurité sociale relatif aux catégories de personnes rattachées au régime général de sécurité sociale - articles L. 311-3 25° et L. 412-8 14 °;

Article 1^{er}- 7° du décret n° 2005-505 du 19/05/05

FICHE II-2
DEFINITION DE L'ASSIETTE DE SECURITE SOCIALE
ET D'ASSURANCE CHOMAGE

1- Définition de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat est un futur travailleur indépendant. Pour tenir compte de cette situation particulière, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est définie par analogie avec le revenu d'un travailleur indépendant, à compter du début de l'activité.

Toutefois, il est rappelé qu'avant le début effectif de l'activité économique, les cotisations sont calculées sur la base de l'éventuelle rémunération versée par la personne morale assurant l'appui.

Les cotisations sociales sont calculées après le début d'activité économique, sur la base des recettes brutes hors taxes dégagées par l'activité du bénéficiaire, minorées :

- des frais mentionnés relatifs à la mise à disposition des moyens nécessaires à la préparation à la création ou la reprise de l'activité économique projetée (cf. 2^{ème} alinéa de l'article L. 127-3 du code de commerce),
- et des frais liés à l'exercice de l'activité professionnelle (achats de fourniture ou de matériel, factures d'énergie, de matière première...).

2 -Modalités de calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales appliquées à la rémunération versée à compter du début de l'activité économique.

La "rémunération brute" constitue l'assiette sociale à déclarer sur laquelle sont calculées les cotisations patronales et salariales de sécurité sociale ; elle est déterminée à partir d'un solde financier disponible une fois soustraits des recettes hors taxes les frais correspondants à la mise à disposition de moyens et les frais liés à l'exercice de l'activité mentionnée ci-dessus.

Ce solde disponible, qui doit permettre de calculer la « rémunération brute » et les cotisations patronales afférentes à cette rémunération, correspond au "coût du travail".

A titre d'exemple, et par convention, dans le cas d'un bénéficiaire du contrat d'appui n'ouvrant droit à aucun dispositif d'exonération de cotisations, les éléments ci-après permettent de comprendre les opérations suivantes :

CT = coût du travail = « rémunération brute » + charges patronales

TS = Taux salarial de cotisations et contributions applicable à la rémunération ²

TP = Taux patronal de cotisations et contributions applicable à la rémunération ³

RB = rémunération brute = assiette de calcul des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale

RN = rémunération nette

$$CT = RB * (1 + TP) \quad \text{d'où } RB = CT / (1 + TP)$$

$$\text{d'où } CT = 1,3864 * RB \quad \text{et } RB : CT / 1,3864$$

$$RN = RB * (1 - TS)$$

$$\text{d'où } RN = RB * (1 - 0,215) \quad \text{d'où } RN = 0,785 * RB$$

Exemple

En partant d'un solde financier (CT) égal à 5000 € au cours d'un trimestre la rémunération brute sera égale à :

$$RB = 5000 / 1,3824 = 3616,90 \text{ €}$$

et la rémunération nette à :

$$RN = 3616,90 \text{ €} * 0,785 = 2839,26 \text{ €}$$

La cotisation accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) n'est pas calculée par référence à l'assiette définie ci-dessus, mais sur une base forfaitaire fixée par le décret n° 2005-966 du 9/08/2005 (JO du 10/08/05).

La cotisation correspond à 2,185 % de cette base forfaitaire ; pour l'année 2006, elle est d'un montant de 88,82 € par trimestre.

3 - Modalités et périodicité de versement des cotisations et contributions sociales

Les obligations de déclaration et d'affiliation du bénéficiaire du CAPE sont sous la responsabilité de la personne morale responsable de l'appui. Pendant toute la durée du contrat, celle-ci est tenue de verser les cotisations et contributions sociales pour le compte du bénéficiaire du contrat (Cf. Fiche I-2 "Obligations de la personne morale").

² A titre d'exemple, les taux pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances maladie-maternité-invalidité-décès (0,75 %) ; assurance vieillesse (6,75%) ; cotisation ARRCO (3%) ; cotisation AGFF (0,8 %) ; cotisation d'assurance chômage (2,44%) ; CSG/CRDS (8% de 97 % de la rémunération) soit un total de 21,5 %

² A titre d'exemple, les taux autres que celui afférent aux accidents du travail pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances maladie-maternité-invalidité-décès (12,8%) ; assurance vieillesse (9,9 %) ; allocations familiales (5,4%) ; contribution solidarité autonomie (0,3%) ; cotisation ARRCO (4,5%) ; cotisation AGFF (1,2%) ; cotisation d'assurance chômage (4,04%) ; cotisation FNAL (0,1 %) ; soit un total de 38,24 %.

L'article R. 783-2 du code du travail prévoit que les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées à la date d'exigibilité suivant ce trimestre civil.

En fin d'année, les rémunérations ayant servi de base au calcul des cotisations du couvé devront être portées sur la DADS de la couveuse.

Textes de référence

Articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail ; articles R. 783-2 et R. 783-3 du code du travail ; article R. 312-5 4° du code de la sécurité sociale.

FICHE III- 1

ARTICULATION DU CAPE ET DES AIDES A L'EMPLOI

1-Accès aux aides à la création et à la reprise d'entreprise

1-1 Condition d'éligibilité

Le bénéficiaire du CAPE peut être éligible, dans les conditions de droit commun, aux aides à la création et à la reprise d'entreprise. Cette condition d'éligibilité s'apprécie à la date de la signature du contrat.

1-2 Prise d'effet

Ces aides interviennent lorsque débute l'activité économique et que le bénéficiaire doit procéder à l'immatriculation de l'entreprise aux registres ou répertoires légaux dont relève l'activité, ou qu'il effectue sa déclaration à l'URSSAF ou à la MSA.

1-3 Dispositions relatives à l'ACCRE et à l'EDEN

Le bénéficiaire du CAPE a accès à l'aide prévue à l'article L. 351-24 du code du travail s'il remplit les conditions d'éligibilité au moment de la signature du contrat.

Remarques

- 1- Les dispositions de droit commun s'appliquent au bénéficiaire du contrat d'appui éligible à l'aide :
- il doit déposer son dossier de demande d'aide auprès des services de la DDTEFP compétents avant l'immatriculation de son entreprise ;
 - il peut demander à bénéficier des chéquiers-conseil avant l'immatriculation de son entreprise.
- 2- Les services s'attacheront à mettre en cohérence le dispositif du «CAPE » avec les aides dont ils assurent la gestion. A titre d'exemple, la validation d'un projet de création d'entreprise par la « couveuse » devrait permettre de fonder une décision favorable pour l'attribution des aides ACCRE et EDEN.

1-3 L'exonération de charges sociales prévue par l'ACCRE

L'article R. 322-10-5 du code du travail prévoit que le bénéficiaire du contrat d'appui peut bénéficier entre le début de son activité économique et le terme du contrat d'appui, de l'exonération de cotisations prévue aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale.

L'exonération s'applique aux cotisations versées par la structure responsable de l'appui, à compter du début d'activité économique et jusqu'au terme du contrat d'appui (cf. l'article R. 312-5 25° du code de la sécurité sociale), dans les conditions fixées par l'article D. 161-1-1 du code de la sécurité sociale.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

1. la durée d'exonération est épuisée au terme du contrat d'appui : à compter de la fin du contrat, le bénéficiaire doit s'acquitter de ses cotisations dans le régime dont il relève au titre de son activité ;

2. le point de départ de l'exonération débute au cours du contrat et continue au terme de celui-ci : l'exonération s'applique dans le régime général jusqu'au terme du contrat, puis dans le régime dont relève le bénéficiaire au titre de son activité.

Dans ce second cas l'URSSAF communiquera aux caisses de travailleurs non salariés concernées la période calculée de date à date ayant donné lieu à exonération de cotisations jusqu'au terme du contrat d'appui. (cf. Fiche I-2).

Par ailleurs, il est rappelé que les «couveuses » ne sont pas éligibles à la réduction générale de cotisations prévues par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Textes de référence

Article L. 127-4 du code de commerce ;
Articles L. 781-1, L. 781-2 L. 322-8 ; articles R.781-1 à R. 781-3, R. 322-10-5 du code du travail ;
Article L.351-24 du code du travail ; articles R. 351-24 à R. 351-24-2 ;
Articles L. 161-1 et L. 161-1-1, articles D. 161-1 et D. 161-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Article R.312-5 du code de la sécurité sociale.

FICHE III-2 MOBILISATION DES AIDES A L'EMPLOI

Les aides de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être mobilisées au bénéfice de l'appui défini à l'article L. 127-1 du code de commerce. Ces aides peuvent viser aussi bien les structures d'appui que les bénéficiaires du contrat, et intervenir au titre de leurs compétences en matières d'emploi, de formation professionnelle et de développement économique.

Ces dispositions peuvent viser notamment :

1- Les aides au bénéficiaire du contrat

Pour le bénéficiaire du CAPE inscrit comme demandeur d'emploi, le suivi du programme de préparation à la mise en œuvre et à la gestion d'une activité économique sera considéré comme une recherche active d'emploi.

Les actions d'accompagnement dans l'emploi gérées par le service public de l'emploi (ANPE, Assédic) et/ou par les collectivités territoriales peuvent être mobilisées.

Ainsi, les bénéficiaires du CAPE allocataires de revenus de remplacement peuvent être indemnisés au titre de l'AREF si l'appui en couveuse est reconnu comme une action de formation homologuée par les Assédic.

Dans tous les cas, ces actions de formation doivent figurer dans le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) établi entre la personne concernée et l'ANPE, et suppose que l'intéressé ait droit à l'ARE.

Le bénéficiaire du CAPE peut également être pris en charge au titre des actions de formation professionnelle prises en charge par les collectivités territoriales.

2- Les aides aux structures :

Les couveuses peuvent répondre aux appels d'offre de l'ANPE pour la réalisation de prestations d'accompagnement dans l'emploi.

L'appui dispensé par les couveuses peut également être admis au titre des aides à la formation des Assédic :

- soit au titre des actions de formation renforçant les capacités professionnelles des allocataires concernés pour répondre à des besoins de qualification identifiés au niveau territorial ou professionnel, ou sélectionnées en fonction des débouchés qu'elles offrent sur le marché du travail : dans ce cas c'est au régime d'assurance chômage qu'il appartient de sélectionner ces actions par voie d'homologation ou de conventionnement ;
- soit au titre des actions de formation préalables à l'embauche : dans ce cadre, l'Assédic passe convention avec la "couveuse" pour la prise en charge des frais de fonctionnement de la dite formation.

L'appui dispensé par les couveuses peut également être admis au titre des aides des collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences en matière d'insertion, de formation professionnelle et de développement économique.

Les services (DDTEFP, DRTEFP) pourront mobiliser leurs outils (par exemple les Convention Promotion de l'Emploi) pour financer des études de faisabilité, l'appui au démarrage et au fonctionnement des structures en recherchant les "effets leviers" avec l'intervention des collectivités territoriales et du FSE.

GLOSSAIRE

CAPE : Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise
DADS : Déclaration Annuelle des Données Sociales
DDTEFP : Direction Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
DRTEFP : Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
ACCRES : Aide aux Chômeurs Créateurs et Repreneurs d'Entreprise
EDEN : Encouragement au Développement des Entreprises Nouvelles
PLIE : Plan Local d'Insertion pour l'Emploi
URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
MSA : Mutuelle Sociale Agricole
ANPE : Agence Nationale pour l'Emploi
PPAE : Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi
Unédic : Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
Assédic : Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
ARE : Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi
AREF : Allocation de Retour à l'Emploi par la Formation
CFE : Centre de Formalités des Entreprises
INPI : Institut National de la Propriété Industrielle
CDC : Caisse des Dépôts et Consignation
ADIE : Association pour le Droit à l'Initiative Economique
FIR : France Initiative Réseau
RBG : Réseau des Boutiques de Gestion
FFA : Fonds France Active

Annexe n° 4

NOTE TECHNIQUE

SITUATION DU CAPE AU REGARD DE L'ASSURANCE CHOMAGE

Par détermination de l'article L. 783-1 du code du travail, le "*Capé*" bénéficie du code du travail pour l'hygiène et la sécurité (livre II, titre III), la santé (livre II, titre IV), et pour la partie relative aux travailleurs privés d'emploi (livre III, titre V).

Ainsi, lorsque le "*Capé*" est rémunéré, il participe au régime d'assurance chômage.

1. LES CONTRIBUTIONS

Le nouvel article R. 783-3 du code du travail précise que "pour le calcul de l'allocation et de la détermination des contributions prévues aux articles L. 351-3 et L. 351-3-1, la rémunération est calculée selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article R. 783-2".

1.1. ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS

Sont considérées comme rémunération pour le calcul des cotisations sociales, de l'allocation et la détermination des contributions d'assurance chômage :

- soit la rémunération éventuellement prévue au contrat,
- soit les revenus correspondant aux recettes hors taxes dégagées par l'activité du bénéficiaire (articles R. 783-2 et R. 783-3 du code du travail) minorés des frais relatifs à la mise à disposition des moyens par l'entreprise chargée de l'appui et des frais liés à l'exercice de l'activité.

1.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

Le versement des cotisations et contributions relève de la responsabilité de la personne morale chargée de l'appui pendant toute la durée du CAPE.

En application de l'article R. 783-2 du code du travail, les cotisations et contributions dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées dans les 15 premiers jours du trimestre civil suivant à l'organisme chargé du recouvrement dans la circonscription de laquelle se trouve la personne morale chargée de l'appui.

Il est donc créé une périodicité trimestrielle avec une date d'exigibilité au 15 du mois civil suivant le trimestre, peu important l'effectif de l'entreprise, structure d'accueil.

Dans la pratique, les entreprises ayant au moins 10 salariés, et qui sont tenues au règlement des contributions d'assurance chômage selon une périodicité mensuelle, doivent déclarer les rémunérations des "*Capés*" le dernier mois de chaque trimestre, soit avec les avis de versement (ADV) afférents aux mois de mars, juin, septembre et décembre.

2. DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHOMAGE

2.1. CUMUL DES ALLOCATIONS ET DU CAPE

Le "*Capé*" est une personne physique non-salariée (article L.127-1 du code de commerce) qui perçoit éventuellement une rémunération (cf. article 1, 7° du décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 précité) qui entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage (cf. point 1.2. ci-dessus).

En conséquence, lorsque le "*Capé*" bénéficie de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les modalités de cumul de l'ARE avec cette rémunération, sont celles prévues aux articles 41 à 45 du règlement général sous réserve des aménagements apportés par l'accord d'application n° 12 du 18 janvier 2006 relatif aux activités professionnelles non salariées (cf. circulaire n° 2006-19 du 21 août 2006, fiche n° 6, www.assedic.fr rubrique Unijuridis).

Lorsque l'intéressé est bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), les dispositions relatives à l'incitation au retour à l'emploi des bénéficiaires des allocations de solidarité prévues par le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 sont applicables (cf. directive n° 2006-27 du 12 décembre 2006 - www.assedic.fr rubrique Unijuridis).

Ces dispositions sont applicables pendant toute la durée du CAPE, y compris lorsque le "*Capé*" débute effectivement, au cours du CAPE, son entreprise et qu'il s'inscrit au Registre du commerce et des sociétés, ou des métiers, ou à tout autre registre professionnel.

2.2. A L'ISSUE DU CAPE

Il résulte des dispositions précitées que :

- la période de CAPE est considérée, lorsqu'elle donne lieu à rémunération, comme une période d'affiliation au sens de l'article 3 du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,
- la rémunération définie au premier alinéa de l'article R. 783-2 sert à déterminer le salaire de référence.

La rémunération prise en considération est celle que le "*Capé*" perçoit, soit au titre des revenus générés par son activité, soit au titre de la rémunération éventuellement versée par la personne morale responsable de l'appui (cf. Circulaire DGEFP n°2006-28 du 5 septembre 2006 relative au CAPE, fiche II-1 point 1.2.).

3. L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE ET LES AIDES AU RECLASSEMENT MOBILISABLES PAR LE CAPE

Dans le cadre de l'accompagnement personnalisé proposé aux "*Capé*", l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE), l'aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et les aides à la formation sont susceptibles d'être mobilisées (cf. circulaire n° 2006-20 du 21 août 2006 - www.assedic.fr rubrique Unijuridis.).